

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 640 vom 25. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___640

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 640 du 25 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 640 del 25 agosto 2015

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 314 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]; CREP 16 janvier 2013/67; CREP 20 février 2014/142). En l'occurrence, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme (art. 385 al. 1 CP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le Ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et devra décider en fonction des circonstances de l'espèce si la suspension se justifie ou non (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 11 ad art. 314 CPP; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n. 13 ad art. 314 CPP). Il doit en particulier examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (TF 1B_721/2011 du 7 mars 2012 c. 3.1; Cornu, op. cit., n. 13 ad art. 314 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, F. _____ soutient que la plainte déposée par A. _____ contre lui pour dommages à la propriété ne ferait pas formellement l'objet d'une instruction dans le cadre du dossier principal PE15.003058-MLV. On constatera, à la lecture de ce dossier, que tel n'est toutefois pas le cas. Tout d'abord, la plainte d'A. _____ a été versée au dossier principal (P. 58), ce qui a fait l'objet d'une mention au procès-verbal des opérations sous date du 15 avril 2015. Ensuite, le rapport de police du 30 mars 2015 fait expressément référence, dans l'"énumération des délits", à la plainte d'A. _____ (P. 52, p. 13). Il en va de même des mandats d'investigation à la police des 27 mai et 3 juin 2015 (P. 80 et 84) et du rapport de police du 15 juin 2015 (P. 100), où A. _____ est à chaque fois mentionnée comme plaignante. Partant, s'il est vrai que le recourant n'a pas été entendu précisément sur cette plainte à ce jour, force est toutefois de constater que l'enquête principale porte également sur celle-ci. C'est donc à tort que le recourant prétend que tant la police que le Ministère public ont porté leur intérêt exclusivement sur les faits survenus les 29 décembre 2014, 9

février et 3 mars 2015, et non sur la plainte d'A._____. On relèvera sur ce point que lors de son audition du 9 juin 2015, soit le jour même où il a déposé plainte pour dénonciation calomnieuse, F._____ a, à la question de son conseil de savoir s'il avait une fois ou l'autre déchiré les habits de Q._____ ou de P._____, répondu "non, j'ignore pourquoi les plaignantes disent que c'est moi" (dossier principal, PV aud. 15, lignes 215 à 217), faisant ainsi allusion à la plainte d'A._____ et à son contenu, P._____ n'étant pas plaignante. Au vu des dénégations du recourant, on ne saurait reprocher à la Procureure de ne l'avoir pas expressément entendu sur la plainte d'A._____ et on ne voit pas ce qu'elle aurait dû faire formellement qu'elle n'a pas fait. Au surplus, on rappellera que l'omission par le Ministère public de rendre une décision d'ouverture d'instruction – même si celle-ci n'était pas nécessaire dans le cas d'espèce puisqu'une enquête était déjà ouverte contre le prévenu – n'a pas de conséquences (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 24 ad art. 309 CPP ; CREP 27 mars 2015/218 c. 3). Pour le reste, on relèvera que les deux procédures pénales PE15.003058-MLV et PE15.011370-MLV concernent en partie un même complexe de fait, à savoir des dommages à la propriété constatés sur les habits se trouvant dans la buanderie commune de l'immeuble d'A._____ et de Q._____, pour lesquels cette dernière a également porté plainte (PV aud. 6, p. 2 in initio). Il est ainsi parfaitement cohérent de suspendre l'instruction de la plainte de F._____ pour dénonciation calomnieuse contre P._____ et Q._____ jusqu'à droit connu sur celle de Q._____, le sort de la plainte du recourant étant directement lié à la véracité des accusations contenue dans celle de Q._____. Par conséquent, c'est à bon droit que la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois a rendu une ordonnance de suspension.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance de suspension du 29 juin 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit au total 583 fr. 20, seront mis à la charge de F._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 29 juin 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de F._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant sous chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de F._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au ch. III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de F._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Christophe Tafelmacher, avocat (pour F._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne

l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.